

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 11 avril 2014

**Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'an deux mil quatorze, le onze avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 avril 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN  
MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA**

Présents : 27  
Absents : 2  
Votants : 28

**ABSENTS : MM. BOUKSARA, PEYRONNARD (pouvoir donné à M. PIANETTA)**

Mme Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-17, L2122-19, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant la nécessité de faciliter la gestion courante des affaires communales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 votes pour, 1 vote contre et 4 abstentions), décide de déléguer à Monsieur le Maire, dans les conditions définies ci-dessous, les compétences suivantes :

1° Fixer les tarifs des droits de voirie pour les occupations non souterraines du domaine public communal,

2° Procéder, selon les conditions définies ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- réduire ou allonger la durée du prêt,
- modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts le Maire pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuels risques de taux,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler.

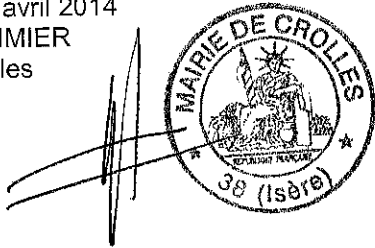
Ces dispositions s'appliquent non seulement aux emprunts classiques mais également aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie.

- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000 € H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés visés ci-dessus, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
Cette délégation est accordée sous réserve de réunir les membres élus de la CAO disponibles pour avis lorsque le montant des marchés excède 200 000 € pour les marchés de travaux passés en procédure adaptée.
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 10° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 11° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini à l'article L211-1 du Code de l'urbanisme,
- 12° Défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile en son nom,
- 13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit leur montant,
- 15° D'exercer, au nom de la commune l'intégralité du droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme,
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 votes pour, 1 vote contre et 4 abstentions), décide :

- que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation soient prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par l'élue assurant son remplacement en vertu de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- qu'il puisse déléguer la signature des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation, à la direction générale des services.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 14 avril 2014  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.